



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 35187

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions contenues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 exonérant totalement des cotisations patronales URSSAF la rémunération des aides à domicile, qui interviennent auprès des personnes handicapées ou dépendantes, mesures dont les associations d'aides à domicile se félicitent. Toutefois, le décret d'application portant modification de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, qui précise les conditions de mise en oeuvre de l'exonération des charges, semble difficile à appliquer pour les associations concernées. En effet, le mécanisme d'application de ces mesures est particulièrement complexe : les modalités d'application nécessitent un recueil d'informations extrêmement long et minutieux, incompatible avec les systèmes actuels de gestion des paies. De plus, la publication tardive du décret rend quasi impossible la mise en conformité pour les six premiers mois écoulés de l'année ; les contrats à durée déterminée en remplacement de contrat à durée indéterminée (pour régimes de congés payés ou en cas de maladie par exemple) ne bénéficient pas de cette exonération. Or à cette période de l'année, ils sont nombreux à pourvoir à la continuité des services auprès des personnes âgées dépendantes ; l'autorisation écrite préalable de l'URSSAF exigée dans certains cas - sans qu'un délai de réponse soit fixé - va aboutir à l'asphyxie de cette même mesure. Aussi, face à cette situation, il lui demande de faire en sorte que l'ensemble des URSSAF du territoire puisse procéder à une lecture uniforme et simplifiée de ce texte.

Texte de la réponse

La mesure adoptée à l'article 5-I de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 est scrupuleusement la mise en oeuvre d'une demande récurrente des organismes d'aide à domicile : être exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale pour leurs interventions chez les personnes ayant droit à cette exonération en tant que particuliers employeurs. Le législateur a réservé son application aux salariés engagés sous contrat à durée indéterminée afin de renforcer le niveau de professionnalisation exigé pour des interventions chez des publics fragilisés. Les dispositions d'application ne pouvaient que s'inscrire dans le cadre défini par la loi. En particulier, elles ne pouvaient donc prévoir l'application de l'exonération aux personnes employées sous contrat à durée déterminée pour remplacer des salariés malades ou en congé. Toutefois, dans le cadre fixé par la loi, le Gouvernement s'est attaché à prendre en considération la double préoccupation des associations : optimiser le gain financier de la mesure tout en diminuant la charge de gestion en résultant. C'est ainsi, à la demande de plusieurs fédérations, qu'a été introduit un article prévoyant un mécanisme de régularisation en cas d'annulation du temps de travail. Ces dispositions d'application, et notamment celles fixant les pièces à produire en cas de contrôle, ont fait l'objet d'une large concertation préalable. En particulier, lors de la réunion du 16 décembre 1998 à la direction de la sécurité sociale, puis par lettre du 5 février 1999, la nature de l'ensemble des pièces qui seraient réclamées en cas de contrôle a été précisée aux représentants des fédérations. Sur le fond, la gestion d'une partie de ces pièces s'impose déjà aux associations intervenant pour le compte de l'aide ménagère. Il s'agit des documents par lesquels départements et organismes d'assurance vieillesse notifient leur décision de prise en charge et des feuilles de présence des aides à domicile signées par les personnes âgées. Une

deuxième série de pièces est constituée de celles réclamées par l'URSSAF aux personnes demandant à être exonérées en qualité de particuliers employeurs. Mais une fraction appréciable des associations est déjà habituée, au titre de son activité mandataire, à les recueillir auprès des intéressés qui ne devraient pas avoir plus de difficultés à les remettre aux associations qu'elles n'en ont vis-à-vis de l'URSSAF. La seule nouveauté réelle est en fait constituée par l'obligation pour l'association d'établir un tableau récapitulatif de l'activité de chaque aide à domicile, obligation nécessaire au contrôle des dispositions législatives accordant l'exonération non pour l'ensemble des prestations d'aide à domicile, mais en fonction de la qualité des personnes auprès desquelles ces prestations ont été réalisées. La circulaire du 29 octobre 1999 demandait cependant aux URSSAF de faire preuve d'une grande bienveillance sur ce point en 1999, année de mise en oeuvre du dispositif. Par ailleurs, les services ministériels s'attachent à garantir une application de ce dispositif dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Serge Janquin](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35187

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1999, page 5557

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2118